



AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 197-04-2024

Prenez avis que :

Le Règlement numéro 197-04-2024 amendant le règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier la liste des activités professionnelles à domicile et d'ajouter des dispositions spécifiques aux centres de biométhanisation, adopté par le conseil municipal le 3 décembre 2024, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2025, date à laquelle la MRC d'Argenteuil a émis un certificat de conformité.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi entre 8 h et 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 7 avril 2025.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville et affiché à l'entrée de l'hôtel de Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 7 avril 2025.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 7^e jour d'avril 2025.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-04-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LA LISTE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE BIOMÉTHANISATION

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise l'ajout de l'usage d'entreprise de toilettage d'animaux à la liste des activités professionnelles autorisées pour un usage accessoire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à mettre en place des normes spécifiques relatives à l'implantation de centres de biométhanisation sous le code d'usage A102;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 3 décembre 2024 à 18 h 30, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la liste des activités professionnelles à domicile autorisées de l'article 2.4.2 en ajoutant l'usage d'entreprise de toilettage d'animaux et se lisant comme suit :

« *Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :*

- *Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;*
- *Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;*

- *Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services ;*
- *Les cours privés destinés à 5 élèves ou moins à la fois ;*
- *Les ateliers de couture ;*
- *Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels ;*
- *Le transport commercial;*
- *Les entreprises de toilettage d'animaux. (...) »*

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié aux définitions prévues à l'article 1.3.3 afin d'ajouter une définition portant sur les centres de biométhanisation agricoles et se lisant comme suit :

« **Centre de biométhanisation agricole** : La biométhanisation (appelée aussi digestion anaérobie) est un procédé de traitement des matières organiques par fermentation anaérobie, c'est-à-dire sans oxygène. Un des principaux extrants est du gaz riche en méthane (appelé biogaz) ainsi qu'un résidu solide ou liquide, selon le procédé utilisé, appelé digestat. La biométhanisation dite agricole est caractérisée par un volume uniquement d'intrants organiques de sources agricoles (ex. : fumiers liquides et solides, résidus de cultures). Les activités de biométhanisation agricole doivent être réalisées par un producteur, sur sa ferme, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs. »

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre 10 en ajoutant la section 10.24 et se lisant comme suit :

« **Section 10.24 : Dispositions spécifiques relatives aux centres de biométhanisation agricoles**

10.24.1 : Champ d'application

Lorsqu'assimilé à une activité agricole sous le code d'usage A102, les centres de biométhanisation agricoles sont assujettis aux dispositions suivantes.

10.24.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

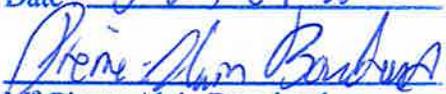
1. Aucun bâtiment destiné à l'usage de centre de biométhanisation agricole ou à l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation, de toutes limites d'une zone pôle local et de la rivière des Outaouais;
2. Aucun bâtiment destiné à l'usage de centre de biométhanisation agricole ou à l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
3. Aucun bâtiment destiné à l'usage de centre de biométhanisation agricole ou à l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'une résidence.
4. Les lumières servant d'éclairage au site devront être de même nature, uniformes dans leur présentation et ne pas éclairer au-delà des limites de la propriété sur laquelle l'usage est exercé;
5. L'utilisation de filtres au charbon actif est obligatoire pour prévenir l'émission d'odeur et l'utilisation de filtres HEPA est obligatoire pour contenir les particules;

6. Une aire tampon d'une largeur de 5 mètres doit être conservée ou aménagée selon les dispositions de l'article 7.1.8 du règlement de zonage 197-2013;
7. L'enceinte extérieure du site doit être protégée avec une clôture opaque de 3 mètres aménagée à l'intérieur de l'aire tampon.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme à l'original

Date: 2025-04-02

M^e Pierre-Alain Bouchard
Greffier et Directeur du Service juridique

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	3 septembre 2024
Adoption du projet :	3 septembre 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation :	17 septembre 2024
Assemblée publique de consultation :	3 décembre 2024
Adoption du Règlement :	3 décembre 2024
Approbation de la MRC :	12 février 2025
Entrée en vigueur :	1 ^{er} avril 2025
Avis public (art. 137.17 L.a.u.) :	7 avril 2025